

**Direction départementale  
des territoires**  
Service aménagement biodiversité eau

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement risques  
connaissance

**Arrêté inter-préfectoral N° 2025-DDT/SABE/EAU-N° 35  
autorisant, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement,  
dans le cadre du plan de gestion, les opérations de dragage de l'UHC Moselle navigable  
dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle  
de Neuves-Maison (54) à Apach (57)**

**Renouvellement de l'autorisation décennale du 4 novembre 2013**

Le préfet de Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, dont les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et les articles R.214-6 à R.214-28 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre 8, dont l'article L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre 1er, dont l'article L.411-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Françoise Souliman, préfète de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de

la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'autorisation accordée à Voies Navigables de France le 4 novembre 2013 relative au plan de gestion des opérations de dragage de l'UHC Moselle navigable ;
- Vu** le dossier de demande présentée par le maître d'ouvrage Voies Navigables de France, sise « Bâtiment Skyline », 169 rue de Newcastle – CS 80062 – 54036 Nancy Cedex, reçu le 29 juin 2023, relatif au renouvellement de l'autorisation décennale du 4 novembre 2013 portant sur les opérations de dragage et d'entretien régulier de la Moselle, effectuées dans le cadre du plan de gestion par Voies Navigables de France au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;
- Vu** les éléments reçus le 20 mars 2024 eu égard aux demandes de compléments du 20 septembre 2023 et du 4 octobre 2023 ;
- Vu** les éléments reçus le 22 octobre 2024 eu égard à la demande de compléments du 18 avril 2024 ;
- Vu** les avis favorables des délégations de Meurthe-et-Moselle et de Moselle de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est, du 8 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, service eau biodiversité paysage, du 27 novembre 2024 ;
- Vu** les avis réputés favorables des services départementaux de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU – n° 31 du 26 mai 2025 portant prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement du plan de gestion des opérations de dragage sur l'UHC5 Moselle ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France – Direction territoriale Nord-Est, le 5 juin 2025 ;
- Vu** le courrier de réponse de Voies Navigables de France – Direction territoriale Nord-Est du 19 juin 2025 actant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau ;

**Considérant** que le projet est un renouvellement de l'autorisation accordée le 4 novembre 2013, sans modification, des opérations ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-2 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Moselle,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTENT

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'établissement public Voies Navigables de France – Direction territoriale Nord-Est, représenté par la directrice Madame Sophie-Charlotte Valentin, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser les opérations de dragage sur l'unité hydrographique cohérente (UHC) Moselle navigable.

L'unité hydrographique cohérente inclut la Moselle navigable, canalisée et naturelle, le canal de Jouy, l'embranchement du port de Frouard, l'embranchement de Talange, et son système alimentaire. La zone s'étend depuis Pont-Saint-Vincent (54) jusqu'à Apach (57).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	(D) Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup>	(A) Autorisation

	de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;  3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	(A) Autorisation

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales des rubriques visées dans le tableau ci-dessus.

## Article 2 : Caractéristiques des activités

Les travaux de dragage portent directement sur la voie d'eau, avec une intervention dans le lit mineur.

Dans le cadre des opérations de dragage, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- caractérisation des sédiments à extraire,
- dragage des sédiments par des méthodes appropriées,
- remise en suspension ou clapage des sédiments, ou gestion à terre des sédiments ;
- transports des sédiments,
- valorisation des sédiments dans les filières de gestion adaptés, y compris leur prétraitement et traitement.

La présente autorisation concerne les opérations de dragage. Les opérations d'amélioration et de création, en particulier les protections de berges devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne couvre pas la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier concernant le stockage et le traitement des sédiments.

## Titre II : Prescriptions

### Article 3 : Dispositions de programmation des travaux et de contrôle

#### 3.1 Réunion annuelle de programmation des travaux

À son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle de programmation en novembre ou décembre de chaque année.

Lors de cette réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année N+1, ainsi que le bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Six semaines avant cette réunion, le maître d'ouvrage adresse une version papier du programme prévisionnel des travaux et du bilan aux participants.

Le maître d'ouvrage invite à la réunion annuelle, au minimum :

- le service police de l'eau des directions départementales des territoires (DDT) des départements concernés,
- les services en charge de la protection des espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est,
- l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (Unités territoriales et (ou) IIC – Dreal Grand-Est),
- les services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB),
- la délégation régionale de l'OFB,
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) de chaque département,
- la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) des départements concernés,
- le Parc naturel régional de Lorraine,
- tous les autres organismes ou associations susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

### 3.2 Programmation annuelle

Le programme annuel prévoit toutes les opérations que le maître d'ouvrage envisage de réaliser pendant l'année N+1, sur la base des résultats des levés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain.

Dans le cadre de la programmation annuelle des travaux, des opérations supplémentaires, autres que les interventions d'urgence mentionnées à l'article 3.6, ne peuvent être ajoutées en cours d'année que de manière exceptionnelle et doivent être dûment justifiées.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations de dragage, de :

- définir le volume prévisionnel de sédiments à draguer sur l'année N+1,
- présenter la localisation des zones à draguer et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter la qualité physico-chimique (sur la base d'analyse) des sédiments à draguer permettant de caractériser les sédiments et la destination envisagée,
- définir la période d'exécution.

Les périodes de la réunion annuelle des opérations de dragage proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle de programmation.

### 3.3 Bilan annuel

Lors de la réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N. Le bilan annuel contient les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leur localisation,
- une présentation des résultats d'analyses effectuées,
- une présentation des filières de gestion des sédiments utilisées,
- une présentation des mesures de précaution et mesures réductrices particulières mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques,
- un bilan des accidents – incidents et mesures correctrices mises en œuvre.

Il est retranscrit dans un rapport transmis aux services en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

### 3.4 Vérifications préalables

Préalablement à chaque opération de dragage, une vérification de l'absence d'espèces protégées est entreprise sur les zones concernées par les opérations ainsi que les zones influencées par ce dragage à l'amont et à l'aval, les zones d'installation de chantier, d'accès et de stockage de matériaux.

Cette vérification porte sur : les poissons et leurs frayères, les mollusques aquatiques, le castor. De plus, pour les secteurs de stockage et de dépôt de sédiments, elle porte sur l'ensemble des espèces protégées potentiellement présentes dans les secteurs retenus.

Elle mobilise les compétences nécessaires et les protocoles en vigueur aux périodes adaptées aux espèces potentiellement présentes.

Les résultats sont transcrits dans la fiche action mentionnée à l'annexe 1.

### 3.5 Validation des opérations

Pour chaque opération de dragage et au moins trois mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet la fiche d'actions des opérations de dragage, au service police de l'eau du département concerné, au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et aux services de l'office français de la biodiversité.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- les données du dragage relatives aux rubriques de la nomenclature visés dans le présent arrêté. En outre, le(s) objectif(s) du dragage, une description des travaux et le suivi du chantier sont à joindre.
- le planning prévisionnel de la réalisation des travaux. Celui-ci prend en compte les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes.
- un volet « espèces protégées » comportant les résultats des vérifications mentionnées à l'article 3.4.

En cas d'impacts potentiels sur les individus d'espèces et/ou habitats d'espèces protégées, la fiche action propose, sur la base d'une qualification précise des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, des mesures d'évitement et de réduction. Le rapport est conclusif sur la persistance d'impacts après évitement et réduction.

Les services de l'État disposent d'un délai de deux mois à réception des documents pour faire des observations ou demander des ajustements aux opérations. Si le projet est susceptible de générer des impacts résiduels après évitement et réduction et entre, de ce fait, dans le champ des interdictions édictées pour la protection des espèces en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire adapte son dossier sous forme d'un porter à connaissance de façon à :

- soit modifier son projet,
- soit, en l'absence de solution alternative, solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code dont l'instruction et le cas échéant la délivrance feront l'objet d'une modification de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, une fiche d'incidence Natura 2000 est annexée à la fiche d'actions correspondante. La fiche est détaillée et précise clairement les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service police de l'eau en collaboration avec le service police de la nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le service police de l'eau se réserve le droit, sur avis motivé, de refuser la réalisation des travaux, notamment si ceux-ci se font durant les périodes de reproduction des oiseaux (du 1<sup>er</sup> mars au 15 août) ou en période de sécheresse.

### 3.6 Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### 3.7 Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

### 3.8 Exécution et contrôle

Les opérations peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service en charge de la police de l'eau, au titre de la loi sur l'eau.

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage fournit un bilan du plan de gestion et, le cas échéant, une actualisation du plan de gestion relative à la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

## Article 4 : Prescriptions spécifiques

### 4.1 Caractérisation des matériaux de dragage

Pour chaque opération de dragage le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à draguer. À partir de ces éléments, le maître d'ouvrage réalise une étude de caractérisation des sédiments. Les résultats obtenus sont ensuite interprétés afin d'établir un état des lieux de la qualité des sédiments avant dragage. Ces résultats et le rapport d'analyse sont transmis au service police de l'eau compétent dans les plus brefs délais.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

### 4.2 Volumes prévisionnels des matériaux extraits

Le volume total des sédiments à draguer est estimé à 125 000 m<sup>3</sup>.

Les opérations de dragage qui seront réalisées les 3 premières années concerneront les 5 zones d'atterrissements récurrents après crue :

- déversoirs de décharge dans le bief de Gondreville : 1 000 à 2 000 m<sup>3</sup> de sédiments ;
- courbe de Liverdun dans le bief de Frouard : 2 000 à 3 000 m<sup>3</sup> de sédiments ;
- divergence de Jouy-aux-Arches dans le bief de Metz : 2 000 à 5 000 m<sup>3</sup> de sédiments ;
- débouché de l'Orne dans le bief d'Uckange : 1 000 à 3 000 m<sup>3</sup> de sédiments ;
- courbe de Sierck les Bains dans le bief de Koenigsmacker : 1 000 à 2 000 m<sup>3</sup> de sédiments ;

### 4.3 Aires de stockage des sédiments

Le maître d'ouvrage recueille l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels il compte installer les dépôts de sédiments dragués.

En cas de dépôts de sédiments sur des terrains agricoles, la direction départementale des territoires du département concerné doit être consultée. Un protocole permettant de gérer les conditions de mise en dépôt doit être signé entre Voies Navigables de France et le propriétaire (et l'exploitant si ce dernier est différent du propriétaire) du terrain concerné.

En cas d'épandage sur des terrains agricoles, la chambre d'agriculture doit disposer des résultats d'analyse des sédiments, notamment traces métalliques, hydrocarbures, HAP, PCB et écotoxicité ; le plan d'épandage doit être validé par le service de la police de l'eau et la chambre d'agriculture.

Les dépôts de sédiments sur les zones humides ou en lit majeur de cours d'eau sont proscrits. En cas de doute sur le caractère humide d'une zone, une caractérisation de cette zone est faite par le maître d'ouvrage.

#### 4.4 Protection des captages d'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages et l'agence régionale de santé (ARS) lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

Aucune zone de stockage des sédiments ne se situera à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, qu'il soit couvert ou non réglementairement par une déclaration d'utilité publique.

L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage et, en cas d'impossibilité technique, sur rétention adaptée.

En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'alimentation en eau (AEP), les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### 4.5 Mesures d'évitement et de réduction

##### 4.5.1 Gestion de la qualité de l'eau

Un suivi de la turbidité, du pH, de la température, de la teneur en oxygène dissous, et de la conductivité de l'eau est mis en place à l'aide de sondes positionnées en amont et en aval de la zone de chaque zone d'extraction et de remobilisation des sédiments.

La concentration est mesurée en continu. En cas de dépassement des valeurs, le permissionnaire doit prévoir l'arrêt du chantier, et des mesures à mettre en œuvre et doit informer la police de l'eau.

Les opérations sont toujours menées de l'amont vers l'aval, pour limiter la remise en suspension des sédiments.

##### 4.5.2 Gestion des espèces envahissantes

Des travaux d'entretien de la végétation accompagnent les travaux de dragage. 3 mois avant le début de ces travaux et à travers la mesure d'évitement E3, la direction départementale des territoires de la Moselle sera destinataire d'un rapport précisant les espèces exotiques invasives susceptibles d'être rencontrées (animales et végétales). Ce même rapport définira pour chacune des espèces exotiques des mesures de gestion afin de limiter leur dissémination.

##### 4.5.3 Période de travaux

Afin d'éviter tout risque de colmatage des frayères à Brochet et de mortalité des pontes, les opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction qui s'étend du 1<sup>er</sup> février au 30 mai.

Ces dates de travaux sont complétées en fonction des espèces de poissons protégés présents dans le canal.

Afin d'éviter le dérangement des chiroptères et des oiseaux nocturnes, les travaux sont réalisés en période diurne.

#### 4.5.4 Évitement des zones sensibles

Les déplacements vers les zones de chantiers se font via les voies d'accès existantes.

Les chantiers, zone de stockage et de gestion à terre des sédiments sont réalisés en dehors des zones d'habitat d'espèces protégées. Les secteurs à éviter sont cartographiés et retranscrits dans la fiche action décrite à l'article 3.5.

#### 4.6 Destruction des frayères

Si des zones de frayères sont détruites (hors espèces protégées), celles-ci seront reconstituées. Un inventaire des frayères est réalisé sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau.

Les travaux interviennent hors de la période de reproduction des espèces piscicoles pouvant se reproduire.

#### 4.7 Pêche de sauvegarde

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage réalise à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure agréée.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à Voies navigables de France.

Le présent arrêté est une prolongation de l'autorisation du 4 novembre 2013, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le cadre du plan de gestion, les opérations de dragage de l'UHC Moselle navigable dans les départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle de Neuves-Maisons (54) à Apach (57). Les conditions de cette prolongation sont précisées dans le présent arrêté.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

L'installation, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation départementale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

#### **Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la protection des espèces auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droits de tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement), ou d'évaluation des incidences Natura 2000 ou de destruction d'espèces protégées.

#### **Article 13 : Publications et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes :

Dans le département de Meurthe-et-Moselle : Aingeray, Arnville, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bicqueley, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Chaligny, Champey-sur-Moselle, Chaudeney-sur-Moselle, Custines, Dieulouard, Dommartin-lès-Toul, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Liverdun, Loisy, Marbache, Maron, Millery, Pagny-sur-Moselle, Pierre-la-Treiche, Pompey, Pont-à-Mousson, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Toul, Vandières, Villey-le-Sec, Villey-Saint-Etienne, Vittonville.

Dans le département de la Moselle : Ancy-Dornot, Apach, Argancy, Arry, Ars-sur-Moselle, Ay-sur-Moselle, Le Ban-Saint-Martin, Berg-sur-Moselle, Bertrange, Bousse, Cattenom, Chieulles, Contz-les-Bains,

Corny-sur-Moselle, Ennery, Gavisse, Guénange, Hagondange, Basse-Ham, Hauconcourt, Illange, Jouy-aux-Arches, Jussy, Koenigsmacker, Haute-Kontz, Longeville-lès-Metz, Malling, Malroy, Manom, La Maxe, Metz, Mondelange, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Novéant-sur-Moselle, Rettel, Richemont, Rustroff, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Sierck-les-Bains, Talange, Thionville, Uckange, Vaux, Yutz.

La présente décision d'autorisation sera affichée dans les mairies susvisées, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente décision d'autorisation est publiée sur les sites internet des préfectures de la Moselle et de la Meurthe et Moselle pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

#### Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

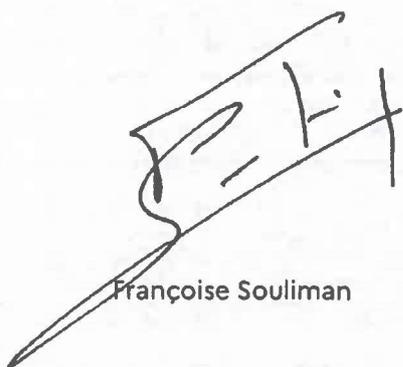
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

#### Article 15 : Exécution - diffusion

Le préfet de la Moselle, le préfet de Meurthe-et-Moselle, la directrice territoriale de Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord-Est, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nancy, le 01 AOUT 2025

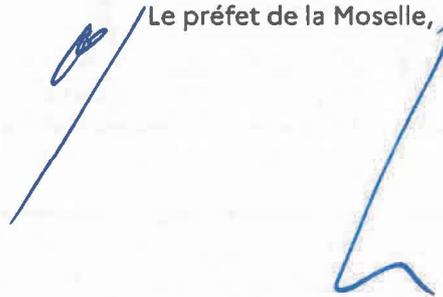
Le préfet de Meurthe-et-Moselle,



Françoise Souliman

À Metz, le 07 AOUT 2025

Le préfet de la Moselle,



Pascal Bolot